COMMISSION RÉGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du :	**Vendredi 30 octobre 2026**
À :	**09h00**
Présidence :	**M. Xavier TORBIERO**
Présents :	**Me Béatrice DELESTRADE et Mme Patricia CANDRE, Me Nicolas JOCKEY et M. Jean-François SOTO**
Excusés :	

MODALITES DE RECOURS

Les élections visées par le présent Procès-Verbal peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Judiciaire d'Aix- en-Provence.
La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-Verbal sur le site internet de la F.F.F. (www.fff.fr), dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

La Commission de surveillance des opérations électorales,

Saisie d'elle-même, conformément à l'article 16 des Statuts de la Ligue, afin de se prononcer sur la recevabilité de proposition de membres de la part du Président de la Ligue Méditerranée, par une décision prise en premier et dernier ressort ;

S'est réunie ce jour, 30 octobre 2026, à 09h00.

Attendu que l'article 13.3 des Statuts de la Ligue, relatif au Comité de Direction, prévoit que « *En cas de vacance d'un siège, le Président de la LMF propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts* ».

COMITE DE DIRECTION DE LA LIGUE MEDITERRANEE :

Considérant que suite à la vacance d'un poste au sein du Comité de Direction, le Président avait proposé l'intégration d'un membre lors de l'A.G. d'été 2026.
Que l'A.G. a refusé à la majorité l'intégration dudit membre.

Attendu par conséquent, qu'il appartient au Président de proposer un nouveau membre pour l'A.G. d'Hiver 2026.

Considérant que la C.R. de Surveillance des Opérations électorales, a pris connaissance du Procès-verbal du Comité de Direction en date du 27 octobre 2026, au sein duquel il apparaît que le Président de la Ligue, propose d'intégrer M. Gilles ERMANI au sein du Comité de Direction.

Considérant qu'après étude, il apparaît que ce dernier remplit les conditions générales d'éligibilité, conformément aux Statuts de la Ligue.

DECIDE DE LA REGULARITE DE LA PROPOSITION DU PRESIDENT A SOUMETTRE A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE : INTEGRATION DE M. ERMANI AU COMITE DE DIRECTION.

Président
M. Xavier TORBIERO